

# FICHES INFOS DU FRONTALIER

## BELGO-LUXEMBOURGEOIS



**JE SUIS  
MALADE**

Je travaille au  
Grand-Duché de Luxembourg



La Mutualité  
Socialiste  
du Luxembourg

**FGTB Luxembourg**  
Ensemble, on est plus forts





Vous êtes salarié(e) au Grand-Duché de Luxembourg et, pour raisons médicales, vous êtes incapable d'aller travailler.



## **Devez-vous avertir votre employeur de votre incapacité de travail ?**

Oui, vous devez obligatoirement avertir votre employeur de votre arrêt de travail et ce dès le premier jour de votre incapacité (de préférence via votre téléphone fixe, GSM ou par mail, afin de pouvoir apporter la preuve de cet avertissement).

Vous devez également lui faire parvenir un certificat d'incapacité de travail établi par un médecin, dès le premier jour de votre incapacité. Ce certificat doit mentionner, en plus de vos noms et coordonnées, le début et la fin de votre période d'incapacité de travail.

Votre employeur doit être en possession de votre certificat d'incapacité de travail au plus tard le troisième jour du début de votre absence, quelle que soit la durée de cette absence.



Il est impératif, pour vous protéger contre le licenciement, que votre employeur soit en possession de votre certificat d'incapacité au plus tard le 3ème jour du début de la maladie, c'est une obligation légale.

De plus, vous devez pouvoir prouver qu'il l'a bien reçu. Pour cela, il n'existe qu'une seule solution : l'envoi postal par lettre recommandée avec accusé de réception. L'idéal est de poster cet envoi au départ d'une poste grand-ducale, afin de diminuer les délais d'envoi (il faut parfois 4 jours au départ de la Belgique).



## Qui d'autre devez-vous avertir ?

Vous êtes également tenu(e) de transmettre un certificat médical à la Caisse Nationale de Santé (**CNS**).

Caisse Nationale de Santé  
A destination du médecin conseil  
L-2980 Luxembourg

Le certificat médical peut aussi être envoyé en format PDF à l'adresse suivante : **cit.cns@secu.lu**. Ce certificat médical, en plus de vos noms et coordonnées, devra mentionner votre numéro de matricule luxembourgeois, les dates de début et fin de votre période d'incapacité et, facultativement, le code de la maladie.



Numéro de matricule luxembourgeois

L'envoi de votre certificat médical vers la **CNS** doit se faire, au plus tard, le troisième jour du début de votre incapacité. Dans ce cas, le cachet de la poste fait foi.

N'oubliez pas de réclamer deux certificats médicaux à votre médecin si vous vous faites soigner en Belgique.

En cas de **prolongation** de votre incapacité, un nouveau certificat doit être adressé à la **CNS** avant l'expiration du deuxième jour ouvré suivant celui prévu initialement pour la reprise du travail.

Votre employeur doit également être averti de votre prolongation d'incapacité et être en possession de vos certificats dans les mêmes délais que l'incapacité initiale.



## Quelles sont vos obligations pendant votre incapacité de travail ?

### Les convocations

Outre l'obligation d'informer votre employeur et la **CNS** de votre incapacité (voir ci-dessus), vous êtes tenu(e) de répondre aux **convocations du contrôle médical de la sécurité sociale**.

Vous devez aussi, après 6 semaines de maladie, faire compléter, par votre médecin, un questionnaire « **R4** » (rapport médical circonstancié) que vous recevrez de la **CNS**.



## Les contrôles et les sorties

Vous ne pouvez pas quitter votre domicile les 5 premiers jours de l'incapacité, même si votre certificat médical mentionne « sorties autorisées ».

Au-delà du 5ème jour et si votre certificat mentionne « sorties autorisées », vous pouvez uniquement vous absenter de votre domicile entre 10 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures.

Vous avez la possibilité de quitter votre domicile, après les 5 premiers jours, pour vous alimenter : ceci est possible entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures. Dans ce cas, nous vous conseillons de prévenir le CNS.

Un contrôleur des malades peut se rendre à votre domicile pour vérifier si vous n'exercez pas d'activité incompatible avec votre état de santé.

Si vous désirez séjourner à l'étranger, vous devez en faire la demande préalable à la CNS.

La pratique d'activité sportive est interdite pendant la période d'incapacité.



### **Êtes-vous protégé contre le licenciement pendant votre incapacité de travail ?**

Oui, vous êtes protégé(e) contre le licenciement pendant les 26 premières semaines de la maladie (certaines conventions collectives de travail négociées par les syndicats ont prolongé cette protection jusqu'à 52 semaines).



### **Qui vous indemnise pendant votre incapacité de travail ? Combien allez-vous percevoir ?**

Votre employeur est tenu de vous rémunérer, en cas d'incapacité de travail, pendant les 77 premiers jours de maladie et jusqu'à la fin du mois où survient ce 77ème jour.

Les 77 jours sont calculés sur une période de référence de 18 mois. En cas de doute, vous pouvez réclamer un décompte de vos jours de maladie à la **CNS**.

Après cette période, la **CNS** se charge de vous rémunérer (vous devez impérativement transmettre à la **CNS** une copie de votre carte de retenue d'impôts).

Si le contrat de travail arrive à échéance durant les 77 premiers jours de maladie (contrat à durée déterminée ou intérimaire), votre employeur est tenu de vous payer l'indemnité pécuniaire jusqu'à échéance dudit contrat. La Caisse Nationale de Santé prendra le relai du paiement de votre indemnité pour autant que vous ayez été affilié(e) durant les 6 mois précédant immédiatement la fin du contrat.

Lors de votre incapacité de travail, vous touchez votre salaire de base, majoré de la moyenne des 12 derniers mois des parties variables de votre salaire (primes variables, supplément de nuit, supplément de dimanche... excepté les suppléments pour heures supplémentaires).



## **Pendant combien de temps pouvez-vous être en incapacité de travail et percevoir vos indemnités pécuniaires de maladie ?**

Vous bénéficierez d'indemnités pécuniaires de maladie tant que le contrôle médical de la **CNS** vous considère comme étant incapable de travailler et ce pour un maximum de 78 semaines.

Les 78 semaines d'indemnités pécuniaires de maladie sont calculées sur une période de référence de 104 semaines. En cas de doute, vous pouvez réclamer un décompte de vos jours de maladie à la **CNS**.

Si votre maladie se prolonge (plus de 15 mois) et qu'aucune perspective de reprise de travail imminente n'est envisageable, nous vous conseillons vivement d'introduire une demande d'obtention d'une pension d'invalidité, auprès de Caisse Nationale d'Assurance Pension (voir chapitre sur la pension d'invalidité page 12). Cette démarche est à effectuer afin de garantir vos droits au-delà des 78 semaines de maladie.



## **Quelle décision peut prendre le contrôle médical de la sécurité sociale ?**

Suite à votre passage devant le contrôle médical de la sécurité sociale, plusieurs alternatives peuvent vous être proposées par le médecin du contrôle médical :

# LICENCIEMENTS

# RECLASSEMENTS



- la continuité de la prise en charge de votre incapacité de travail par la CNS (jusqu'à 78 semaines maximum)
- la reprise de votre travail
- le reclassement professionnel
- l'invalidité

Vous devez savoir que la décision relève uniquement du médecin du contrôle médical de la sécurité sociale.

Des voies de recours contre la décision du contrôle médical à votre égard sont possibles. Nous vous conseillons de prendre contact avec votre syndicat, pour vous épauler dans ces démarches.

### **OGBL**

frontaliers.belges@ogbl.lu

Uniquement sur rendez-vous au **+352 50 73 86**

### **FGTB**

Rue des Martyrs 80, B-6700 Arlon

fgtb.frontaliers@fgtb.be

Tél : +32 (0) 63 24 22 61



## **Qu'est-ce que le reclassement professionnel ?**

Le médecin du contrôle médical ou le médecin du travail, en fonction de votre état de santé, peut vous proposer un reclassement professionnel (et sous certaines conditions).

Il vous demandera alors de signer une demande de saisine de la commission mixte de reclassement des salariés incapables d'exercer leur dernier poste de travail.

Vous êtes protégé(e) contre le licenciement à partir de la date de la saisine de la commission mixte et ce jusqu'à un an à dater de la décision de reclassement.

Deux possibilités de reclassement peuvent vous être proposées : en interne ou en externe.

## Le reclassement interne

Suite à la proposition du médecin du travail et en concertation avec votre employeur, un poste adapté doit vous être proposé au sein de votre entreprise.

Votre temps de travail peut également être réduit.

Si le nouveau poste de travail entraîne une perte de revenu par rapport à votre précédent emploi, l'ADministration de l'EMploi (**ADEM**) est tenue de vous verser la différence.

## Le reclassement externe

Suite à une visite chez le médecin du travail et après vérification d'une impossibilité de reclassement interne, celui-ci peut proposer à la commission mixte de vous orienter vers un reclassement externe (toujours suivant le respect de certaines conditions d'admission).

Si au moment de la saisine de la commission mixte, vous n'avez plus de contrat de travail (votre employeur vous a licencié au-delà de la 26<sup>e</sup> semaine de maladie, vous avez dépassé les 78 semaines de maladie ou vous êtes arrivée à la fin de votre contrat de travail à durée déterminée), alors vous serez orientée vers un reclassement externe.

C'est la commission mixte, suite à cet avis, qui vous accordera ou non le reclassement externe.

En cas d'accord, votre contrat cesse de plein droit le jour de la notification de cette décision.

Vous devez alors vous inscrire sans délai en tant que demandeur d'emploi à l'**ADEM** et réaliser votre dossier chômage avec l'aide de votre placeur.

Vous allez bénéficier des indemnités de chômage, à savoir 80% de la moyenne de vos derniers salaires (85% si vous avez des enfants à charge), ceci pendant 12 mois, avec une possibilité de prolongation de 6 mois (12 mois pour les personnes âgées de plus de 50 ans).

Le reclassement externe est la seule possibilité, pour un frontalier belgo-luxembourgeois, de bénéficier du chômage luxembourgeois.

Vous aurez l'obligation de vous présenter régulièrement à **l'ADEM**.

## **ADEM**

### **Siège à Luxembourg**

10 Rue Bender, L-1229 Luxembourg  
+352 247 88 888 / info@adem.public.lu

### **Agence de Diekirch**

2 Rue de Clairefontaine L-9220 Diekirch

### **Agence de Differdange**

56 Grand-Rue L-4575 Differdange

### **Agence de Dudelange**

56 Rue du Parc L-3542 Dudelange

### **Agence d'Esch-sur-Alzette**

21 Rue Pasteur L-4276 Esch-sur-Alzette

### *Service placement*

6A, avenue des Hauts Fourneaux L-4362 Esch-sur-Alzette  
+352 247 75 400

### **Agence de Wiltz**

25 Rue du Château L-9516 Wiltz

En cas d'emploi vous ayant été assigné par **l'ADEM** et dont le salaire est inférieur à votre précédent salaire, vous avez droit à une indemnité compensatoire versée par **l'ADEM**.



## Et après ce délai de 12 mois (ou plus si prolongation) ?

Après avoir bénéficié de toutes les possibilités de prolongation du droit de chômage au Grand-Duché de Luxembourg, vous devez alors demander l'indemnité d'attente. Le formulaire de demande vous est délivré par **l'ADEM**.

L'indemnité d'attente est payée jusqu'au moment où vous pourrez reprendre un travail ou jusqu'au moment où vous atteindrez l'âge de la pension.

Vous devez toujours vous présenter régulièrement à **l'ADEM** car vous êtes encore considéré(e) comme demandeur d'emploi.

L'indemnité d'attente correspond à 80% de la moyenne des salaires des 12 derniers mois précédent la décision du reclassement.

Si votre incapacité de travail est due à un accident de travail reconnu, c'est l'Association d'Assurance Accident qui vous versera une rente d'attente en lieu et place de l'indemnité d'attente.



## Qu'en est-il du paiement des salaires ?

Votre salaire est légalement dû le dernier jour du mois en cours. En cas d'arrangement contractuel ou d'autres dispositions suivant la convention collective, cette date peut varier.



## L'invalidité

*« Est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure, a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes ».*

En Belgique, une personne en maladie de longue durée (supérieure à un an) est reconnue en invalidité à plus de 66 % par l'Institut National de l'Assurance Maladie Invalidité (**INAMI**).

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'invalidité n'est pas octroyée sur base d'un pourcentage d'incapacité.

Vous devez introduire vous-même votre demande de pension d'invalidité auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Pension à l'aide du formulaire adéquat (disponible sur le site [www.cnap.lu](http://www.cnap.lu)). Vous pouvez également demander l'aide de votre syndicat.

### Caisse Nationale d'Assurance Pension

L-2096 Luxembourg  
cnap@secu.lu

Tél : +352 22 41 41 1 - Fax : +352 22 41 41 6443

A la date de reconnaissance de votre invalidité, votre contrat de travail cesse de plein droit. Vous n'avez donc plus besoin d'envoyer de certificats médicaux à votre employeur.

Le montant de la pension d'invalidité est calculé sur base de votre carrière professionnelle luxembourgeoise (projection jusqu'à 55 ans). Cette pension d'invalidité est versée par la Caisse Nationale d'Assurance Pension (**CNAP**).

Si vous avez une carrière mixte (travail en Belgique ou tout autre pays de l'Espace Economique Européen), vous pouvez prétendre à une pension d'invalidité sur base des conditions du pays concerné. Cette pension sera également fonction de votre carrière professionnelle dans ce pays.

Votre pension d'invalidité peut vous être retirée dans plusieurs cas :

- vous ne répondez plus aux conditions médicales de l'invalidité (aptitude au travail)
- vous exercez une activité indépendante soumise à assurance
- vous exercez une activité salariée dont la rémunération est supérieure à un plafond déterminé

Votre pension d'invalidité se transformera automatique en pension de vieillesse dès vos 65 ans accomplis.



### Et votre mutualité belge ?

Vous ne devez pas rentrer de certificat à votre mutualité.

Tant que votre incapacité de travail est prise en charge par votre employeur ou la **CNS**, votre couverture soins de santé reste inchangée : vous pouvez bénéficier des remboursements de soins de santé délivrés sur le territoire belge ou grand-ducal.

## Pendant une période de reclassement :

La Caisse Nationale de Santé envoie à votre mutualité de nouveaux BL1. Votre couverture soins de santé reste inchangée.

## Pendant une période couverte par une indemnité d'attente :

La Caisse Nationale d'Assurance Pension luxembourgeoise (**CNAP**) envoie à votre mutualité des BL2. Votre couverture soins de santé reste inchangée.

Dans les deux cas, vous conservez ainsi le statut de frontalier et votre couverture pour le remboursement des soins de santé en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

## Pendant une période d'invalidité :

- Si vous avez une carrière unique au Grand-Duché de Luxembourg, la **CNAP** envoie un BL2 à votre mutualité. Votre couverture soins de santé reste inchangée.
- Si vous avez une carrière mixte, en Belgique et au Grand Duché de Luxembourg, la **CNAP** informera directement l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (**INAMI**) afin que celui-ci puisse constituer votre dossier d'invalidité belge. La **CNAP** envoie à votre mutualité un BL3. Ce document vous ouvre le droit au remboursement des soins de santé sur le territoire grand-ducal mais pas sur le territoire belge. Dès que l'**INAMI** aura reconnu votre statut d'invalidité, vous retrouverez votre droit au remboursement des soins de santé sur le territoire belge. Dès réception de l'avis de paiement de la part de l'**INAMI**, votre mutualité vous versera l'indemnité belge proratisée à laquelle vous avez droit en fonction de votre carrière professionnelle belge.

Pendant une période d'invalidité au Grand-Duché de Luxembourg, vous conservez également votre statut de frontalier et votre couverture pour le remboursement des soins de santé en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.



# Glossaire

-  **ADEM** : Agence pour le **D**éveloppement de l'**EM**ploi
-  **BL1** : Formulaire d'inscription comme actif
-  **BL2** : Formulaire d'inscription comme pensionné (carrière unique)
-  **BL3** : Formulaire d'inscription comme pensionné (carrière mixte et frontalier Luxembourg avant pension)
-  **CNAP** : Caisse **N**ationale d'**A**ssurance **P**ension
-  **CNS** : Caisse **N**ationale de **S**anté
-  **EEE** : Espace Économique Européen
-  **FGTB** : Fédération **G**énérale du **T**ravail de **B**elgique
-  **INAMI** : Institut **N**ational d'**A**ssurance **M**aladie-**I**nvalidité
-  **MSL** : **M**utualité **S**ocialiste du **L**uxembourg
-  **OGBL** : Onofhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg  
(Confédération Syndicale Indépendante du Luxembourg)

# Les frontaliers sont accueillis et conseillés **DANS NOS BUREAUX**



**Horaire des permanences OGBL en Belgique**  
www.frontaliers-belges.lu - frontaliers.belges@ogbl.lu  
Uniquement **sur rendez-vous** au +352 50 73 86

**Aywaile** - FGTB, Rue Louis Libert 22

**Bastogne** - FGTB, Rue des Brasseurs 8a

**Habay-La-Neuve** - Mutualité Socialiste, Avenue de la Gare 34

**Libramont** - FGTB, Rue Fonteny Maroy 13

**Vielsalm** - FGTB, Avenue de la Salm 67

**St Vith** - Pulverstrasse 11 (Sans rendez-vous les vendredis matins)



**25 agences de la Mutualité  
Socialiste du Luxembourg**  
contact.lux@mutsoc.be

Toutes les adresses sur : [www.mslux.be](http://www.mslux.be)

**Horaire du service Relations  
Internationales de la MSL**

frontalier@mutsoc.be  
+32 (0) 61 23 11 51 du lundi au jeudi  
de 9h à 12h30 et de 13h à 16h30

**Arlon** - Rue de la Moselle 1:  
Lundi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h00  
à 16h30

**Virton** - Route d'Arlon 90A  
Mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30



**Horaire des permanences du  
service Frontaliers à la FGTB**  
www.fgtb.be - fgtb.frontaliers@fgtb.be  
+32 (0) 63 24 22 61

**Arlon** - FGTB - rue des Martyrs 80 :

Lundi et mardi de 8h30 à 12h00  
et de 13h30 à 16h30  
Mercredi de 8h30 à 12h00 et  
l'après-midi sur rendez-vous  
Jeudi de 8h30 à 12h00  
et de 13h30 à 18h00  
Vendredi de 8h30 à 12h00

**Virton** - Mutualité Socialiste  
Route d'Arlon 90A :

Les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>e</sup> mercredi du mois  
de 13h30 à 16h